

## DIRECTIVES CONCERNANT LES IMPÔTS

### Bases légales

Loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux

Loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs

Loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les églises et l'Etat

### Acomptes

La perception de l'impôt se fait généralement en trois tranches perceptibles le 30 juin, le 30 septembre et le 30 novembre. Les montants payés en trop sont restitués avec intérêt rémunérateur et les montants encore dus sont exigés avec intérêts compensatoires à partir du terme général de l'échéance de l'impôt. Les différents taux sont fixés par le conseil communal.

### Voies de droit

Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification du bordereau, interjeter une réclamation auprès du conseil communal (art.42 al.1 LICo). La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et contenir les conclusions du réclamant; celui-ci doit indiquer ses moyens de preuve et joindre les documents utiles en sa possession (art.17 al.1 de la loi sur les impôts cantonaux directs LCID, RSF 631.1, applicable par analogie en vertu de l'art. 1 al 4 LICo). Les réclamations qui ne contiennent ni conclusions ni motifs sont irrecevables. La réclamation suspend l'exigibilité de la créance, mais non l'échéance ni le cours des intérêts moratoires (art.177 LICD, art. 1al. 4 LICo).

### Escompte

Le contribuable qui acquitte à l'échéance du premier acompte la totalité de l'impôt basé sur l'imposition de l'année précédente bénéficie sur ce montant d'un intérêt rémunérateur dont le taux est fixé par le conseil communal.

### Intérêt moratoire

Pour les impôts impayés ou payés tardivement, il est dû, dès le 4<sup>ème</sup> jour, après l'échéance du délai, un intérêt moratoire dont le taux est fixé par le Conseil communal.

### Restitution d'impôt

Tout impôt qui a été facturé et payé mais qui n'est pas dû d'après une taxation ou une décision exécutoire est remboursé avec intérêts rémunérateurs. Le taux est fixé par le Conseil communal.

### Sommation

Si le montant dû n'est pas acquitté dans les délais, le contribuable est sommé. S'il ne s'acquitte pas dans le délai fixé par la sommation une poursuite est introduite. Les frais consécutifs au recouvrement de la créance fiscale sont à la charge du contribuable (art. 148, al. 2 LICo).

### Impôt ecclésiastique catholique

Toute correspondance (réclamation, etc.) concernant l'impôt ecclésiastique catholique est à adresser directement à la Paroisse de Belfaux.

Le syndic:

La caissière:

Christian Vorlet

Rose-Marie Demierre